

REVUE DE PRESSE*

DU VENDREDI 13 MARS 2026



* Tous les articles sont issus du journal Le Progrès sauf lorsque le nom d'un journal ou d'une revue est indiqué expressément

Rhône

Quand l'air est pollué, les chaufferies au bois s'arrêtent-elles vraiment ?

Le bois étant le combustible le plus émissif de particules fines, un arrêté préfectoral demande aux centrales à chaleur biomasse de fonctionner à « l'énergie la moins émissive », à savoir le gaz. La réalité est beaucoup plus nuancée. Explications.

« En cas d'épisode de pollution (seuils d'alerte de 1^{er} et 2^e niveau) de l'air ambiant dans le département du Rhône, les chaufferies biomasse seront mises à l'arrêt au profit de la chaudière à gaz, moins émettrice de poussières. » C'est ce qu'assure la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans un avis rendu le 5 décembre 2025 à propos du projet de création d'une chaufferie au bois à Saint-Genis-Laval (Rhône). La MRAe applique, ici, l'arrêté préfectoral cadre du département du Rhône. La substitution des énergies est régulièrement avancée pour rassurer la population, comme lors d'une réunion publique notamment consacrée à l'édification de la plus grande chaufferie urbaine biomasse de France à Gerland (Lyon, 7^e) par Dalkia, en 2019.

« On ne va pas arrêter et redémarrer l'installation toutes les 24 heures ! »

Un gestionnaire d'un réseau de chaleur de l'agglomération

L'arrêt d'un four... au cinquième jour de l'épisode de pollution

Mais les fours à bois s'arrêtent-ils vraiment lors du déclenchement d'une alerte aux particules fines dans l'agglomération lyonnaise ? Il faut d'abord savoir que chaque centrale opère selon un arrêté d'exploitation spécifique conclu avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), un service de l'État placé sous l'autorité de la préfecture.

Les comptes rendus d'activité des centrales à chaleur au bois transmis annuellement aux

150 élus du Grand Lyon montrent des situations diverses. On découvre, ainsi, qu'un gestionnaire de réseau diminue la quantité de bois brûlée (75 % au niveau 1, 50 % au niveau 2) complété selon les besoins de chauffage par du gaz naturel, quand d'autres énergéticiens ne modifient en rien le fonctionnement de leurs chaufferies biomasse même lors d'épisodes d'intense pollution de l'air, y compris en niveau 2 aggravé. Un autre gestionnaire finit par mettre à l'arrêt l'un de ses deux fours à bois lors d'un épisode de niveau 2, mais seulement... au cinquième jour de celui-ci. Repéré, enfin, l'engagement d'un délégataire d'un réseau de chaleur, de stopper toutes ses chaufferies biomasse, mais seulement dans le « cas d'une pollution de niveau 2 aggravé ».

Une règle semble toutefois communément admise : en cas de panne d'un four, l'exploitant n'a pas le droit de le redémarrer pendant les épisodes de pollution, sa remise en service émettant davantage de polluants qu'un fonctionnement continu.

Pourquoi une telle latitude, voire mansuétude, au regard d'installations industrielles impactant la qualité de l'air ? On sait, en effet, que les particules ultrafines - les plus dangereuses pour la santé - ne sont pas arrêtées par les filtres les plus efficaces. « Les alertes pollution sont valables pour 24 heures. On est alerté le jour même d'une alerte pollution, et on ne sait pas le lendemain si l'alerte sera maintenue ou levée. On ne va donc pas arrêter et redémarrer une installation toutes les 24 heures ! », commente un gestionnaire d'un réseau de chaleur de l'agglomération, sous couvert d'anonymat.

La Dreal souligne, enfin, que les centrales biomasse ne sont pas configurées pour passer illégalement au gaz, en particulier lors de périodes de grand froid, alors que la demande de chaleur est importante dans le réseau. La société Dalkia, qui exploite la chaufferie de Surville (Eure), contactée, répondait pourtant le 11 février 2025 pouvoir opérer entièrement au gaz quelles que soient la froidure et l'importance de la période concernée. Mais ce n'est pas ce qu'exige son arrêté d'exploitation.

Mais revenons à la MRAe qui



Depuis le 26 juin 2024, la couleur de l'indice Atmo illumine la Tour Incity pendant 1 h 30 à la nuit tombée pour informer les Lyonnais sur la qualité de l'air du lendemain. Photo Atmo

affirme que la future chaufferie au bois de Saint-Genis-Laval, dont la maire UDI sortante, Marylène Millet, ne veut finalement plus, basculera bien au gaz en cas de pollution de l'air dès le niveau 1 de pollution de l'air.

Langue de bois

Mais existe-t-il une seule centrale biomasse en France appliquant cette substitution totale de combustible dès le premier stade d'une pollution aux particules fines ? Contactée le 28 janvier 2026, pour savoir sur quelle base factuelle elle s'appuyait, la MRAe, n'a pas donné suite. La préfecture du Rhône, sollicitée depuis le 2 février 2026, n'a pas communiqué d'arrêté d'exploitation des centrales de l'agglomération pouvant illustrer cette règle. Quant à l'énergéticien, le Groupe Coriance, choisi par le conseil métropolitain de Lyon en janvier 2024 pour construire et exploiter la centrale de Saint-Genis-Laval, il indique qu'il « appliquera strictement les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré par la préfecture du Rhône ». Ce qui est la règle. L'entreprise assure disposer d'arrêtés préfectoraux prévoyant le passage au gaz dès le niveau 1, ailleurs en France ; invitée à les communiquer, elle n'a fourni aucun élément.

● Sophie Majou

« En cas d'épisode de pollution (seuils d'alerte de 1^{er} et 2^e niveau), les chaufferies biomasse seront mises à l'arrêt au profit de la chaudière à gaz, moins émettrice de poussières »

Arrêté préfectoral du département du Rhône

Pic de particules fines : la situation devrait s'améliorer dimanche

Ce jeudi 5 mars, la préfecture du Rhône a activé le niveau « information-recommandation » face à un nouvel épisode de pollution aux particules fines dans le bassin lyonnais. En cause : des poussières venues du Sahara, un phénomène récurrent ces dernières années. Cet événement s'est prolongé ce vendredi 6 mars, avec des concentrations en PM10 toujours en hausse.

Impact marqué sur les Alpes et Lyon

Selon le communiqué préfectoral, les publics vulnérables sont invités à réduire leurs déplacements et à éviter les activités sportives intenses en plein air.

L'alerte jaune s'étend à

plusieurs départements voisins, avec un impact marqué sur la région alpine et lyonnaise.

Ce vendredi midi, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes jugeait l'air majoritairement mauvais sur Lyon et les reliefs alpins. Samedi 7 mars, la charge saharienne s'accroche au nord-est : dégradé voire mauvais en alpin, moyen-dégradé ailleurs, avec des concentrations en PM10 et PM2,5 toujours dégradées. Solairement relatif dimanche 8 mars : les poussières commencent à s'estomper, les niveaux PM reculent légèrement pour un air globalement moyen à dégradé.

Plus d'informations sur le site www.atmo-auvergne-rhone-alpes.fr.

07/03/26

Sainte-Foy-lès-Lyon

Sans yeux, sans cerveau... Un "blob" découvert rue Sainte-Barbe

Une fois de plus, l'Agupe a fait une trouvaille rare: elle vient de découvrir un mystérieux blob rue Sainte-Barbe. Une masse jaune vif à la texture spongieuse sur une souche de bois mort.

«**N**i une plante, ni un champignon, ni un animal. Sans bouche, sans yeux ni estomac, cet organisme unicellulaire parvient néanmoins à voir et à digérer. Cet organisme existe sur Terre depuis au moins 500 millions d'années.» Audrey Dussutour, biologiste et directrice de recherche au CNRS, spécialiste des fourmis et des organismes unicellulaires, définit ainsi le blob (abréviation de binary large object). Une espèce qui la fascine.

«Composé d'une seule cellule, il est quasiment immortel»

«Découpé en morceaux, il cicatrise en deux minutes et il est capable de se reproduire (il présente pas moins de 720 sexes), de communiquer, de résoudre des énigmes et d'avoir différentes personnalités alors qu'il n'a pas de cerveau! Dénué de membres, il se déplace et adapte sa taille à son environnement.»

Et la scientifique passionnée de poursuivre. «Cet organisme est inoffensif et très important pour son environnement naturel. Composé d'une seule cellule, il est quasiment immortel. En effet, cette petite bête ne craint que la lumière et la sécheresse, et peut entrer dans un état d'hibernation dès que les



Un blob n'est ni une plante, ni un animal. Ce spécimen fidésien est exceptionnel. Photo Jean-Yves Barbier

conditions deviennent défavorables à son développement. En laboratoire, on peut le rendre immortel.» Depuis, un autre blob a été trouvé dans un jardin du 5 par Jacqueline Mangin.

Agupe: 50 ans de réflexion sur l'environnement

Une fois de plus, l'Agupe (association générale d'urbanisme et de protection de l'environnement) informe d'une trouvaille pas banale localement. L'association reste en équilibre entre environnement et urbanisme pour le bien du territoire fidésien, veille et prend position sur des sujets qui touchent la population comme dernièrement la chaufferie biomasse et ne s'appuie que sur des connaissances, expertises et expériences rigoureusement vérifiées.

L'Agupe s'apprête à souffler ses 50 ans. «Née en 1976 de l'urbanisation effrénée des années 1970 qui menaçait l'identité de

la commune, l'association s'est constamment attelée à privilégier le développement harmonieux du territoire souhaitant concilier activité économique et aménagement urbain dans un esprit écologique», soulignait Jean-Yves Barbier, président, lors de la dernière assemblée générale, où de nombreux échanges ont eu lieu sur des thèmes divers comme le tram express, la pollution de l'air et la fameuse chaufferie, de l'eau, du sol, la biodiversité, les cheminements piétons, etc.

• De notre correspondante, Françoise Buffière

En librairie édition J'ai Lu, *Tout savoir sur le Blob sans jamais oser le demander* par Audrey Dussutour. L'AGUPE: contact@agupe.fr www.agupe.fr. Sorties à thèmes, conférences, sensibilisation à l'environnement et biodiversité locale. Adhésion normale 20 € ou plus si soutien.

LE POINT 08/03/26 par Nicolas Bastuck

Élections municipales : ce que la loi autorise (et interdit)

Affiches tricolores, bulletins distribués trop tard, maires qui inaugurent à tout-va : en période électorale, les faux pas sont légion. Et leurs conséquences souvent fatales.



Les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars. © Hans Lucas via AFP/ERIC BRONCARD

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 approchent à grands pas. La campagne officielle est ouverte, la tension monte, le moindre faux pas juridique peut compromettre un scrutin et le faire annuler. Candidats, élus, agents communaux : chacun est soumis à des règles précises, dont la méconnaissance peut avoir des conséquences lourdes.

Tour d'horizon des points de vigilance avec M^e Frédérique Gey, avocate associée du cabinet Fidal.

Communication électorale : des règles strictes

Le code électoral encadre dans ses moindres détails la communication des candidats : taille des affiches, présentation des bulletins de vote, contenu des circulaires. Parmi les interdictions les plus méconnues, figure celle de l'utilisation du drapeau français ou de la juxtaposition des trois couleurs nationales – bleu, blanc, rouge – sur tout document de campagne. L'article R. 27 du code électoral est explicite : cette interdiction s'applique dès lors que la combinaison de couleurs « *est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national* », à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti politique. Elle s'étend à toute communication électorale par voie électronique.

« C'est l'une des erreurs les plus fréquentes et les plus coûteuses, souligne Me Frédérique Gey. Un candidat qui arbore les couleurs nationales sur ses tracts croit rendre hommage à la République ; il prend en réalité le risque de voir son élection annulée. »

La sanction peut être radicale : l'utilisation prohibée de l'emblème national sur des circulaires, des tracts diffusés sur Facebook ou en page d'accueil d'un site de campagne a déjà conduit à l'annulation d'élections quand un faible écart de voix rendait l'irrégularité déterminante.

Diffamation et injure : la loi de 1881 s'applique

La propagande électorale est soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Discours publics, tracts, publications sur les réseaux sociaux, articles de presse : tout propos à caractère public peut engager la responsabilité pénale de son auteur.

La diffamation publique envers un particulier est punie d'une amende de 12 000 €. Lorsqu'elle vise un citoyen chargé d'un mandat ou d'un service public, l'amende monte à 45 000 € et une peine de travail d'intérêt général est encourue.

La jurisprudence reconnaît toutefois une liberté de critique renforcée en période électorale. La bonne foi et le ton polémique peuvent écarter la qualification de diffamation, à condition que les informations publiées ne soient pas dénaturées ni les accusations faussées. Dès lors que la polémique dépasse l'exercice légitime de la liberté d'expression, la bonne foi ne peut plus être invoquée.

La veille et le jour du scrutin : silence absolu

L'article L. 49 du code électoral interdit strictement la diffusion de tout message de propagande électorale la veille et le jour du scrutin. Cette règle s'impose à tous les citoyens, y compris aux candidats eux-mêmes – et même lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la diffusion tardive.

Les exemples tirés de la jurisprudence sont éloquentes : la mise en ligne, la veille du scrutin, d'un message sur le site d'une liste – même s'il émane d'un seul de ses membres – a été jugée constitutive d'une « manœuvre » altérant la sincérité du scrutin.

Le piège classique, c'est le bulletin municipal qui double soudainement de volume à l'approche du scrutin

Me Frédérique Gey, avocate associée du cabinet Fidal

L'interview d'une personnalité politique locale mettant en cause les capacités d'un candidat, sans possibilité de réponse, a ainsi conduit à l'annulation d'opérations électorales. La distribution nocturne, avant le second tour, d'un tract au ton humoristique mais contenant des appréciations injurieuses et diffamatoires a également entraîné l'annulation du scrutin.

« La règle du silence électoral est absolue et ne souffre aucune exception, insiste M^e Gey. Ce qui surprend toujours les candidats, c'est qu'ils peuvent en être victimes sans en être responsables : une erreur de leur prestataire de diffusion, un membre de liste qui publie un message de sa propre initiative, et c'est l'ensemble du scrutin qui peut être remis en question. »

Communication institutionnelle : ni vitrine ni propagande

Depuis le 1^{er} septembre 2025, l'article L. 52-1 (alinéa 2) du code électoral interdit toute « *campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité* » sur le territoire des communes concernées par le scrutin. Cette interdiction vise à garantir l'égalité entre les candidats en empêchant que les moyens de communication de la collectivité ne deviennent un instrument de promotion des élus sortants.

Sont concernés les bulletins municipaux, les publications sur Internet et les réseaux sociaux, les vœux du maire, les discours inauguraux, les événements organisés par la commune. Toute communication n'est pas interdite, mais elle ne doit pas servir à valoriser les réalisations ou la gestion de l'équipe en place.

Le juge électoral apprécie ces situations à l'aide d'un faisceau de quatre critères : le contenu (le message est-il neutre ou met-il en avant le candidat sortant ?) ; l'étendue de la diffusion (le message a-t-il été largement relayé ?) ; l'antériorité et la régularité (s'agit-il d'une pratique habituelle ou d'une création

spécifique à l'approche des élections ?) ; la date (plus l'élection approche, plus les règles sont appliquées strictement).

« Le piège classique, c'est le bulletin municipal qui double soudainement de volume à l'approche du scrutin, ou l'inauguration organisée six mois après la livraison des travaux, décrypte M^e Gey. Le juge n'est pas dupe : il regarde si la pratique existait avant, si le format a changé, si les photos d'élus se sont multipliées. Tout cela constitue un faisceau d'indices qui peut conduire à l'annulation. »

En pratique, le bulletin municipal doit conserver son format habituel, sans multiplication des pages ni des photographies d'élus. Aucun nouveau support de communication ne doit être créé. Les manifestations sportives, culturelles ou festives sans antériorité sont proscrites. Les inaugurations doivent intervenir dans un délai raisonnable après la réception des travaux.

Si une campagne de communication irrégulière a faussé la sincérité du scrutin – notamment en cas de faible écart de voix –, l'annulation du scrutin est une sanction réelle.

Conflits d'intérêts et inéligibilité : un risque sous-estimé

Les situations de conflits d'intérêts constituent un terrain miné en période électorale. L'article L. 231 (6°) du code électoral dispose qu'un « *entrepreneur de services municipaux* » ayant exercé ces fonctions dans les six mois précédant l'élection ne peut être élu conseiller municipal. Si cette qualité lui est reconnue après l'élection, il est déclaré inéligible et son élection est annulée.

Le juge administratif apprécie cette qualité d'« *entrepreneur de services municipaux* » au regard de l'importance et de la régularité de l'activité exercée pour la commune, du contrôle exercé par celle-ci sur le prestataire, et du rôle de l' élu au sein de la structure concernée.

Deux exemples illustrent la sévérité de cette jurisprudence : a été qualifié d'entrepreneur de service communal l' élu jouant un rôle prédominant dans une société ayant conclu une convention de déneigement avec la commune – et ce malgré l'absence de prestation dans les six mois précédant le scrutin et une facture de seulement 486 € l'année précédente. De même, le président d'une association participant à la gestion d'un port de plaisance a été reconnu comme entrepreneur de services communaux.

Au-delà de l'inéligibilité, le délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) expose son auteur à cinq ans d'emprisonnement, 500 000 € d'amende et une peine d'inéligibilité pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Financement de campagne : un cadre très strict

La réglementation du financement électoral est l'une des plus contraignantes du droit électoral français. Les personnes morales – à l'exception des partis politiques – ne peuvent financer une campagne. Seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent effectuer des dons, dans la limite de 4 600 € par donateur, tous candidats confondus.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) alerte par ailleurs sur les risques d'ingérence étrangère : contributions financières, aides matérielles, prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger sont formellement interdits. Les tentatives

d'ingérence peuvent prendre des formes variées – dons via des tiers, approches par des groupes d'amitié – et appellent à la plus grande vigilance.

Les dépenses électorales couvrent toutes les dépenses effectuées pour le compte du candidat dans les six mois précédant le scrutin, soit depuis le 1^{er} septembre 2025. Elles sont soumises à un plafond calculé en fonction du nombre d'habitants, majoré pour les listes présentes au second tour.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, un mandataire financier – personne physique ou association de financement électoral – doit être désigné. Lui seul peut recueillir les fonds et engager les dépenses. Le compte de campagne, présenté par un expert-comptable, devra être déposé auprès de la CNCCFP au plus tard le vendredi 22 mai. Les listes ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant reçu aucun don sont dispensées de cette obligation.

Les sanctions en cas de manquement sont sévères : invalidation de l'élection, jusqu'à dix ans d'emprisonnement et/ou 150 000 € d'amende et/ou cinq ans de radiation des listes électorales.

Interdiction de financer les campagnes

L'article L. 52-8 (alinéa 2) du code électoral interdit aux personnes morales, dont les communes, de financer les campagnes électorales. Concrètement, un candidat ne peut bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un local communal pour son QG de campagne : le coût de la location doit figurer dans son compte de campagne. Une liste ne peut utiliser gratuitement des photographies appartenant à la commune : leur valeur doit être intégrée dans les comptes.

Avant le premier tour, l'équipe municipale reste pleinement compétente pour passer et exécuter des contrats relevant de la compétence communale – y compris des contrats d'importance stratégique. La jurisprudence a admis la signature d'un contrat de construction et d'exploitation d'un crématorium pour trente ans, quelques jours avant le scrutin, dès lors que la procédure avait été menée régulièrement. Seule limite : ne pas prendre de décision « *électorale* », dont le but principal serait de servir d'argument de propagande.

En revanche, entre le premier tour et l'installation du nouveau conseil municipal, les élus sortants ne peuvent plus traiter que les affaires courantes, c'est-à-dire les contrats nécessaires à la continuité du service public. Ont ainsi été annulés un marché de rénovation des canalisations d'eau potable de quatre rues, en l'absence d'urgence particulière ; la fourniture d'équipements scéniques pour spectacles, même de faible montant (moins de 90 000 €) ; une délibération autorisant la construction de logements neufs.

Ce que les agents communaux ne peuvent pas faire

Les agents communaux bénéficient de la liberté d'opinion et d'expression mais sont soumis au devoir de réserve – qui impose retenue et modération dans l'expression des opinions personnelles, y compris hors du temps de travail – et au devoir de neutralité.

Par ailleurs, l'article L. 50 du code électoral interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi ou circulaires de candidats.

Un agent territorial a le droit de participer à une campagne électorale, mais uniquement à titre privé et en dehors de ses fonctions – pendant ses congés ou ses jours de récupération. Participer à une campagne pendant ses heures de service revient à utiliser les moyens communaux au profit d'un candidat, ce qui contrevient à l'interdiction faite aux collectivités de financer les campagnes. De même, un agent ne peut favoriser un candidat dans l'accès aux équipements municipaux, comme une salle pour une réunion publique.

« Beaucoup d'agents pensent que leur liberté d'expression est totale dès lors qu'ils s'expriment en dehors du travail, sur leurs réseaux sociaux personnels. C'est une erreur, prévient M^e Gey. Le devoir de réserve ne s'arrête pas à la porte de la mairie : un post Facebook outrancier contre le maire, même publié un dimanche soir, peut justifier une révocation. »

L'IA : attention, (nouveau) terrain miné !

Cette campagne 2026 marque l'irruption massive de l'intelligence artificielle dans la communication politique. Génération d'images, de vidéos, de discours personnalisés, analyse des comportements électoraux, ciblage des messages : les outils d'IA offrent des capacités inédites aux équipes de campagne. Mais ils ouvrent aussi la voie à des dérives susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin.

Le cadre juridique existe désormais : le règlement européen sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024 – dit IA Act ; il classe les systèmes d'IA selon leur niveau de risque et impose des obligations renforcées de transparence, de contrôle humain et de documentation technique pour les systèmes à risque élevé. Un système d'IA visant à influencer le comportement politique d'un électeur, à moduler son opinion ou à simuler une interaction humaine peut relever de cette catégorie.

« Nous entrons dans une zone de droit encore inexplorée, avertit M^e Gey. Un deepfake, une vidéo générée par IA faisant dire à un adversaire ce qu'il n'a jamais dit, diffusée la veille du scrutin : le droit électoral n'a pas encore de réponse parfaitement calibrée à ces situations. Mais le principe est clair : toute technologie opaque ou trompeuse qui porte atteinte à la sincérité du scrutin peut en entraîner l'annulation. »

Lyon 2^e

Le chantier du premier bâtiment construit avec du bois scolyté débute cet été

Les scolytes. Guère plus grands qu'une tête d'épingle, les petits insectes s'attaquent aux épicéas qui dépérissent et meurent. Mais voilà. Une fois scié ce bois scolyté peut être «valorisé» au lieu d'être détruit. C'est ainsi que ce matériau pas tout à fait comme les autres ou en tout cas «sous-exploité» va être utilisé pour la première fois à grande échelle à la Confluence, afin de construire un petit bâtiment destiné à abriter des bureaux.

C'est une première à la Confluence et sans doute à Lyon, note-t-on du côté de la SPL Lyon Confluence, qui pilote le projet d'aménagement pour le compte de la Métropole. Le bois scolyté sera utilisé «à grande échelle» et plus exactement dans l'un des 6 bâtiments d'un nouvel îlot qui doit sortir de terre à l'horizon 2029, le long du cours Charlemagne. Et pour lequel de premiers travaux sont envisagés cet été.

Un bâtiment ou plutôt un petit pavillon «démonstrateur» qui viendra se glisser entre des constructions plus amples et plus hautes aussi, toutes édifiées dans le cadre du projet La Hora. Cet aménagement est voisin d'un autre projet qui lui a démarré, un autre îlot de 5 bâtiments édifié sur le même cours, à hauteur de la rue Montrochet.

«La pierre massive acheminée par voie fluviale»

La Hora pour lequel un permis de construire a été déposé, est composée de six bâtiments dont une tour de belle hauteur de 16 étages qui abriteront, presque classiquement, des logements (144) mais aussi des bureaux (6 600 m²) et des locaux commerciaux en rez-de-chaussée. L'ensemble porté par le maître d'ouvrage REI habitat et Demathieu Bard Immobilier, est conçu par Atelier Woa et Wyswyg/Architecture. Mais il a une spécificité tout de même, note Samuel Linzau, directeur de la SPL Lyon Confluence, c'est «un îlot démonstrateur de la construction bas-carbone». On y utilisera du bois «issu des forêts proches de la région», et de «la pierre

massive extraite d'Arles et acheminée par voie fluviale», précisent les services de la SPL.

Un bois jusqu'alors «détruit»

Et c'est aussi un «projet pilote pour l'avenir de la filière forêt bois». De quelle manière? En intégrant un bois pas ou peu utilisé ou en tout cas «sous-exploité» dans un programme immobilier de cette envergure, le bois scolyté ou «bois bleu». Il s'agit bien ici de réemploi d'un matériau qui jusqu'alors était jeté et même détruit.

La proposition vient de l'équipe de conception et elle est relayée par une maîtrise d'ouvrage «assez impliquée», indique l'architecte Nobouko Nansenet (Wyswyg/Architecture). L'idée est de «mobiliser au mieux les ressources locales et naturelles» dans cet ouvrage qui abritera des bureaux. La pierre massive en fait partie. Le bois scolyté aussi. Un bois victime d'un petit coléoptère de 2 à 7 millimètres, le scolyte qui creuse des galeries sous l'écorce des arbres et principalement des résineux. Ils ravagent des zones entières de forêt et les arbres meurent. La plupart du temps et pour éviter leur propagation, ils finissent à la scierie.

Il faut dépasser les craintes

Une réflexion a été engagée. Plutôt que les éliminer pour quoi ne pas les réutiliser et même les valoriser? Dans la construction par exemple. Et dépasser les craintes liées à l'aspect «pas habituel» de ce bois, à la couleur un peu bleutée. Car bien que scolyté, il ne «perdrait aucune de ses qualités mécaniques», disent les spécialistes de l'Office national des forêts, il a «toutes les mêmes caractéristiques que le bois sain» et il peut «donc tout à fait être utilisé en construction».

Ici à la Confluence, il s'agit d'une expérimentation. Il est envisagé «de l'utiliser dans les solives de plancher et possible-ment dans la charpente», précise Nobouko Nansenet. Il devrait «assez probablement venir de l'Ain, du Beaujolais ou du Forez».

● A.Du.



Le bâtiment viendra se glisser dans le projet La Hora, un îlot de 5 immeubles qui seront construits le long du cours Charlemagne. Visuel Octav Tirziu

«Ici, l'expérimentation se trouve au sous-sol»

À raison de 5 à 6 bâtiments voire davantage, pour chaque nouvel îlot construit, la Confluence n'en finit pas de grandir. Selon les chiffres donnés par l'aménageur, le site de la Confluence comptera à l'horizon 2032, 25 000 salariés et 17 000 habitants. Le nouveau chantier qui vient de s'ouvrir à l'angle du cours Charlemagne et de la rue Montrochet, face au siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes vise à réaliser cinq bâtiments. «Les terrassements assez importants viennent de commencer», confirme Samuel Linzau, directeur de la SPL Lyon Confluence.

Un espace dédié à la logistique urbaine sera aménagé

Cet îlot (D3) de quelque 17 000 mètres carrés, détaille le directeur, est réalisé par deux maîtres d'ouvrage, Quartus et Lyon Métropole Habitat. Il verra à l'horizon 2027/2028 la construction de 296 logements, dont 117 dans



L'îlot D3 en chantier à Lyon Confluence, situé à l'angle du cours Charlemagne et de la rue Montrochet.

Photo Richard Mouillaud

le cadre d'une résidence sociale gérée par Adoma, acteur de la solidarité. 89 sont des logements de type PLUS-PLAI ou des logements locatifs intermédiaires. 76 sont en accession et 14 en Bail Réel Solidaire (BRS) gérés par la Foncière solidaire du Grand Lyon. Un peu plus de 1100 m² seront dédiés à de surfaces commerciales ou d'activités. Pour ce nouvel îlot, l'expérimentation

se trouve au sous-sol, avec l'installation d'un «sous-sol capable», souligne Samuel Linzau. C'est «l'une des particularités» du projet qui vise à «valoriser» sur 1700 m² divers services que sont l'autopartage, le parking à vélos ainsi qu'un espace dédié à la logistique urbaine piloté par un gestionnaire. L'objectif étant de «décarboner le dernier kilomètre de livraison».

LYON CAPITALE 09/03/26 par Nathan Chaize

À Lyon, le projet des Terrasses de la Presqu'île devrait (enfin) voir le jour cet été



La partie haute des terrasses de la Presqu'île inaugurées à Lyon vendredi 4 juillet 2025. (@Vincent Guiraud)

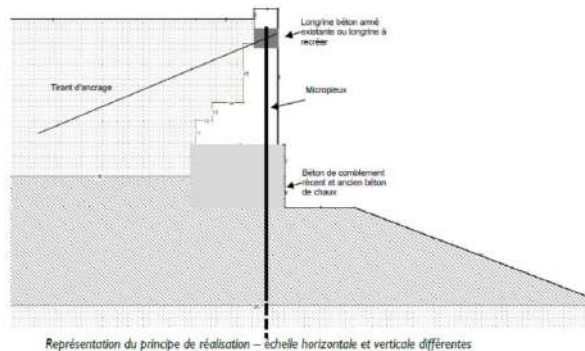
Photo montage des futurs quais de Saône @ Métropole de Lyon

Le chantier des Terrasses de la Presqu'île sur les quais de Saône à Lyon devrait prendre fin à l'été 2026.

Le projet des Terrasses devrait enfin sortir définitivement de terre. La Métropole de Lyon a annoncé ce lundi dans un communiqué de presse que les travaux de confortement du mur de rive historique "*vont pouvoir être finalisés prochainement* », laissant entrevoir une livraison des espaces à l'été 2026.

Une partie du projet déjà livrée à l'été 2025

Pour rappel, le projet avait pris du retard après qu'un affaissement localisé du mur a été détecté au début de l'année 2024. La partie haute des nouveaux espaces avait été livrée et inaugurée à l'été 2025. Les travaux ont débuté en septembre 2025 et ont consisté à mettre en place dans le mur affaissé "*une vingtaine de micropieux verticaux de plus de 11,5 mètres de long et des tirants inclinés de 14,5 mètres de long*".



Les longues périodes de crues récentes ont retardé le chantier de confortement qui devrait prendre fin dans les prochaines semaines et laisser place aux travaux d'aménagement du bas port.

"*Une longrine (élément de structure similaire à une poutre, Ndlr) en béton armé sera coulée en tête de mur sur laquelle reposera la pierre de rive en calcaire, dans la continuité historique des quais de Saône : ce sera la dernière étape des travaux de confortement*", précise la collectivité.

Ce projet, qui doit offrir continuité piétonne jusqu'à l'île Barbe en bord de Saône, est financé à hauteur de 17,6 millions d'euros par la Métropole et de 2,4 millions d'euros par la Ville. L'ensemble des travaux de confortement, nécessaires pour assurer la reprise du chantier, nécessite un coup supplémentaire à hauteur de 2,1 millions d'euros.

09/03/26

Covoiturage : le radar ne "voit" pas les bébés... et provoque des verbalisations injustifiées !

Depuis quelques mois, certaines voies peuvent être réservées au covoiturage, c'est-à-dire aux véhicules transportant au moins deux personnes. Pourtant, de nombreux automobilistes reçoivent des PV à 135€ faute de détection de la part des agents et des radars. Comment se défendre ? Nous avons posé la question à Maître Jean-Baptiste Le Dall, avocat spécialisé dans le droit routier et la défense des automobilistes.



La voie réservée au covoiturage est destinée aux véhicules transportant au moins deux personnes. Photo Le Progres/Richard Mouillaud



Les panneaux lumineux permettent de repérer la voie réservée au covoiturage et aux véhicules à très faibles émissions ainsi qu'aux transports en commun. Photo B.L.

« Entrée en vigueur depuis le 3 mars 2025, la voie réservée au covoiturage est destinée aux véhicules transportant au moins deux personnes (excepté les poids lourds de plus de 3,5 t), les transports en commun, les taxis, les véhicules d'intérêt général prioritaire et enfin les VTC transportant au moins un client. » rappelle l'Association 40 Millions d'automobilistes.

Un bébé est-il un passager ?

« Pourtant, de nombreux automobilistes, usagers de la voie de covoiturage, reçoivent des contraventions de 135 €. La vidéo-verbalisation, assistée par ordinateur et assurée par les agents assermentés, échoue lamentablement à détecter la présence des bébés à l'aide de leurs dispositifs de sécurité », rappelle l'association. Mais un bébé est-il considéré comme un passager à part entière ?



Me Jean-Baptiste Le Dall. Photo Amélie Marzouk

Que dit la loi et comment contester ?

« Un bébé est évidemment un passager à part entière » rappelle Maître Le Dall. « En effet, aucune mention n'exclut les bébés de cette mesure. Il y a de nombreux automobilistes qui sont verbalisés tout simplement parce qu'on ne voit pas la tête du bébé au travers du pare-brise. On se retrouve dans une situation ubuesque où l'automobiliste va devoir contester » rappelle notre avocat.

« Il faudra contester auprès de l'Officier du ministère public, qui jugera de la pertinence de la demande. Ce qui ne sera pas évident et sans aucune garantie de résultat. Nous sommes censés avoir des radars intelligents mais ils ne sont pas conçus pour fonctionner correctement en détectant tous les passagers ».

« On espère que le cliché pourra permettre d'identifier un bébé ou un siège bébé. A noter qu'on peut contester en ligne, afin d'éviter d'envoyer un courrier recommandé », ajoute Maître Le Dall.



© LÉOPOLDE

Patrimoine. Les quatre tours de Fourvière se refont enfin une beauté

Les quatre tours d'angle de la basilique Notre-Dame de Fourvière, monument emblématique de la ville de Lyon, feront l'objet d'un important chantier de restauration à partir de la fin mars. Portée par la Fondation Fourvière, propriétaire du site, l'opération vise à préserver ce patrimoine majeur. Construites en même temps que la basilique à partir de 1872, elles attirent chaque année plus de trois millions de visiteurs. Après plus de 150 ans d'exposition aux intempéries et à la pollution, elles présentent plusieurs signes de fragilisation : fissures dans la pierre, dégradation des joints, infiltrations d'eau et corrosion de certains éléments métalliques.

Pour évaluer l'ampleur des travaux, une campagne de diagnostic avait été menée entre novembre 2023 et juillet 2024 par des bureaux d'études spécialisés, sous l'œil attentif de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac). L'étude a confirmé la nécessité d'une restauration

globale, estimée à 5,2 millions d'euros, afin de sécuriser l'édifice et d'assurer sa pérennité. Le chantier se déroulera jusqu'à fin 2027 en deux phases : la restauration des tours ouest, puis celle des tours est. Les travaux mobiliseront plusieurs entreprises spécialisées dans la restauration du patrimoine, dont la majorité est lyonnaise ou issue de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Pour financer cette opération, la Fondation Fourvière a mobilisé partenaires publics et donateurs privés à travers une campagne digitale qui a permis de récolter près de 400 000 euros depuis 2023 grâce à plus de 3 000 donateurs. « Cette mobilisation montre combien la basilique fait partie de l'âme de Lyon », souligne Philippe Castaing. Lors de son passage dans l'émission *6 Minutes chrono* sur *Lyon Capitale* il y a un an, le président de la Fondation Fourvière a rappelé que la basilique restera ouverte aux visiteurs et aux pèlerins pendant toute la durée des travaux. **GEOFFREY PIZOT**

Élections à Lyon. 8 questions pratiques pour s'y retrouver

Les élections municipales et métropolitaines des 15 et 22 mars approchent à grands pas. En amont du scrutin, Tribune de Lyon tente de répondre à quelques questions concrètes.



Les Lyonnaises et les Lyonnais sont appelés à voter. © Olivier Chassignole - Photo d'illustration

939 urnes, 126 sites de vote, 313 bureaux, 900 isoloirs... les élections municipales et métropolitaines sont à l'horizon, les 15 et 22 mars prochains. L'organisation du scrutin bat son plein, avec 1 800 assesseurs et 900 présidents de bureaux prévus pour cet événement.

320 000 électeurs inscrits sur les listes à Lyon et donc appelés à voter. Pour ce scrutin, les Lyonnaises et les Lyonnais devront voter trois fois, et un bulletin à la fois. On vous explique.

Concrètement, que faudra-t-il faire au bureau de vote ?

Il y aura trois parcours électoraux différents réunis dans un même lieu : chaque parcours aura sa propre couleur. À trois reprises, l'électeur devra :

- Prendre une enveloppe de la couleur déterminée ;
- Prendre les bulletins sous forme de liste ;
- Glisser un bulletin dans l'enveloppe puis dans l'urne ;
- Signer la liste d'émargement.

La loi PLM, c'est quoi ?

Entrée en vigueur le 11 août 2025, la réforme de la loi PLM (Paris-Lyon-Marseille) réorganise le système électoral des élections locales dans les trois plus grandes villes de France.

Depuis 1982, pour élire leur maire, les électeurs lyonnais votaient par arrondissement ou par secteur, et non pas à l'échelle de la ville. Ce résultat permettait d'élire les conseillers d'arrondissements qui élaient ensuite, à leur tour, les conseillers municipaux. Qui eux-mêmes élaient le maire lors du conseil municipal.

Avec cette nouvelle loi, les Lyonnais voteront donc plus directement grâce à la mise en place d'un nouveau scrutin. Les conseillers municipaux qui siégeront à l'hôtel de ville et choisiront le maire de Lyon seront élus directement par les Lyonnais, et non plus par le prisme des conseillers d'arrondissements.

Ainsi, le bulletin d'un citoyen pèsera le même poids, quel que soit son lieu de vote, un dispositif qui permet de tenir compte des évolutions démographiques depuis 1982. Qui plus est, l'abaissement de la prime majoritaire de 50 à 25 % rend le scrutin plus représentatif et proportionnel. Les oppositions devraient donc être renforcées.

En votant pour l'arrondissement, je vote pour qui et quels sont ses pouvoirs ?

L'enveloppe jaune est concernée. Les électeurs votent pour élire, au scrutin universel direct, les conseillers d'arrondissement qui éliront le maire d'arrondissement.

Le nombre de ces conseillers varie en fonction du nombre d'habitants. Exemple : 12 dans le 1^{er}, 44 dans le 3^e, ou 23 dans le 9^e. En tout, à Lyon, il y a 221 conseillers d'arrondissement.

Avec la loi PLM, les élus d'arrondissement ne siégeront plus au conseil municipal, sauf s'ils choisissent d'être aussi candidats aux élections municipales. 54 listes ont été déposées dans les 9 arrondissements.

Lire aussi : Les maires d'arrondissement de Lyon servent-ils vraiment à quelque chose ?

L'Arrondissement s'occupe de :

- Gestion de proximité des services municipaux : espaces verts de moins d'un hectare, aires de jeux, conseils de quartier, crèches.
- Animation culturelle : organisation d'événements de quartier.
- Officier d'état civil : PACS, mariages, actes de naissance.
- Rôle consultatif sur des aménagements.

En votant pour la Ville, je vote pour qui et quels sont ses pouvoirs ?

L'enveloppe marron est concernée. Les électeurs votent, au scrutin universel direct, pour les 73 conseillers du conseil municipal qui éliront le maire de Lyon. Concrètement, les citoyens votent pour une liste dont la tête de liste est le candidat à la Mairie (Grégory Doucet, Jean-Michel Aulas, Alexandre Dupalais...).

Lire aussi : À quoi sert le conseil municipal de Lyon ?

Deux tours sont organisés, sauf si une liste obtient plus de 50 % des suffrages dès le premier tour. La liste arrivée en tête obtient une prime majoritaire de 25 % des sièges du conseil municipal. Les 75 % restants sont répartis à la proportionnelle entre toutes les listes qui ont dépassé 5 %.

La Ville s'occupe de :

- Écoles maternelles et élémentaires : construction, entretien des bâtiments, cantines et périscolaire.
- Établissements culturels : bibliothèques, musées municipaux (musée des Beaux-Arts, Lugdunum, CHRD...), conservatoire à rayonnement régional.
- Sécurité : gestion de la police municipale et des caméras de surveillance.
- Parcs et jardins : entretien des parcs de la Tête-d'Or, de Gerland, Blandan...

- Végétalisation : adaptation aux changements climatiques, apport de nature en ville, désimperméabilisation des sols.
- Crèches municipales et petite enfance.
- Vie associative : accord de subventions à des associations ou des clubs sportifs.
- Infrastructures sportives municipales : création, entretien et gestion des gymnases, piscines ou terrains de sport municipaux.
- Fête des Lumières : organisateur principal avec choix des artistes, scénographie, règles de sécurité.
- Stationnement en surface : fixation des tarifs, verbalisation...
- Démocratie participative : budget participatif, concertations, assemblée citoyenne...

En votant pour la Métropole, je vote pour qui et quels sont ses pouvoirs ?

L'enveloppe bleue est utilisée ici. Les habitants de la métropole votent pour élire les 150 conseillers de la Métropole de Lyon qui éliront, à leur tour, le président de la Métropole. Cette élection est une exception nationale purement lyonnaise.

Depuis 2015, le Grand Lyon est devenu la Métropole de Lyon. Une collectivité territoriale unique en son genre qui a absorbé certaines compétences du Département du Rhône, en plus de ses compétences initiales. La première élection métropolitaine a eu lieu en 2020. C'est donc la seconde fois que les Grand-Lyonnais sont appelés aux urnes pour élire directement leurs conseillers métropolitains.

Pour ces élections, le territoire est découpé en 14 circonscriptions établies en fonction du nombre d'habitants. Chacune d'entre elles enverra entre 7 et 17 élus au conseil de la Métropole. 111 listes candidates représentant 16 forces politiques ont été déposées.

La Métropole s'occupe de :

- Transports et mobilité : pilotage du Sytral (TCL), parkings souterrains, Navigône.
- Logement et habitat : logements sociaux, hébergement d'urgence, rénovation énergétique, plafonnement des loyers.
- Grands projets urbains : Voies lyonnaises, grands boulevards.
- Urbanisme et planification : plan local d'urbanisme, règles de construction comme la hauteur des immeubles ou les zones constructibles.
- Réseaux d'énergie : création et gestion des réseaux de chaleur et de froid urbains.
- Environnement : collecte des déchets, protection des espaces naturels, prévention des inondations.
- Développement économique : soutien et accompagnement des entreprises et filières du territoire.
- Eau et assainissement : depuis 2023, gestion d'Eau publique du Grand Lyon, stations d'épuration et égouts.

- Voirie : entretien des routes, feux de circulation.
- Sécurité civile : sapeurs-pompiers et SDMIS, financé à hauteur de 80 %.
- Action sociale : versement d'allocations sociales comme le RSA, aide aux personnes dépendantes, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile.
- Collèges : construction et entretien, restauration scolaire, équipements numériques.
- Tourisme : Only Lyon Tourisme, promotion internationale, grands salons et congrès.

Où sont les circonscriptions de la Métropole ?

Pour ce second scrutin depuis 2020, les circonscriptions sont restées les mêmes. Pour savoir dans quelle circonscription est votre commune, un moteur de recherche existe.

En guise de rappel, voici les résultats de 2020 sur ces circonscriptions.

Comment va se dérouler le second tour ?

Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages sont autorisées à se maintenir au second tour. Les listes ayant obtenu au moins 5 % des voix peuvent fusionner.

Dans le détail, le scrutin est proportionnel de listes paritaires à deux tours avec prime majoritaire, c'est-à-dire que la liste majoritaire remporte la moitié des sièges de la circonscription ou de l'arrondissement. Les autres listes ayant obtenu plus de 5 % se répartissent proportionnellement les autres sièges.

Combien ça coûte ?

Ces élections vont coûter 2,052 millions d'euros en frais de fonctionnement pour l'organisation des élections, dont 240 000 euros financés par l'État. Sur cette somme, 600 000 euros de surcoût sont estimés avec la mise en place d'un troisième scrutin (avec la réforme de la loi PLM).

En plus, 305 000 euros ont été dépensés en frais d'investissements, notamment pour la création de nouveaux isoloirs.

Iris Bronner et David Gossart

LA TRIBUNE DE LYON DU 12 AU 18/03/26

Patrimoine

Si vous voulez retrouver les articles en version longue et tous nos contenus « patrimoine », rendez-vous sur le site tribunedelyon.fr



Il était une fois...

La Maison forte de Bron

Unique vestige médiéval encore présent sur le territoire, cette demeure fortifiée offre un regard privilégié sur l'histoire locale.

Derrière son apparence moderne se cache une histoire de près de huit siècles, intimement liée à celle de Bron et de ses seigneurs. La construction de la Maison forte remonte à 1248, à l'initiative de Josselme, seigneur de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Bron. Conçue comme une demeure fortifiée, elle reflète alors l'autorité seigneuriale sur le territoire.

Au fil des siècles, la seigneurie passe entre plusieurs mains : Ysnard de Bron au XIII^e, Jean de Bron au XIV^e, Catherine de Bron, puis, à la fin du XVI^e siècle, le domaine entre dans la famille de Laube qui le conservera pendant près de 200 ans. L'une de ses figures marquantes est Marie de Laube, comtesse de Saint-Jean-en-Forez et baronne de

Corcelles, surnommée la « dame de Bron ». Sa fille, Jeanne-Antoinette, qui hérite de la demeure, verra son mari Louis de Leusse arrêté et guillotiné en 1794, place des Terreaux. Le château est saccagé et placé sous séquestre pendant un an par l'administration du district de Vienne, avant d'être restitué à la marquise de Leusse en 1795. Le domaine échoit ensuite à leur petit fils, le comte Thimoléon de Leusse, qui le vend en 1834, marquant la fin définitive de la seigneurie.

Le XIX^e et le début du XX^e siècle voient la Maison forte se transformer progressivement en maison bourgeoise, tandis que les terrains alentour sont morcelés et urbanisés. À partir des années 1920, la propriété est acquise par la société



des Papeteries Navarre afin d'y loger un de ses cadres supérieurs. Les projets de lotissement se multiplient, et l'ancienne tour est démolie en 1935. En 1936, la Maison forte est rachetée par la famille Berliet, avant d'être transformée au XX^e siècle en copropriété.

EMMA RIZZI

Malgré ses transformations successives, la Maison forte de Bron demeure un témoignage rare et précieux du passé féodal local.

**Parlons
lyonnais**

PAR JEAN-BAPTISTE
MARTIN

Caquillon

Dans le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais et le Roannais, on peut encore entendre le mot *caquillon* qui signifie « tonnelet ». De contenance allant de deux à une vingtaine de litres, ce tonnelet était utilisé pour transporter du vin (souvent acheté chez le producteur) ou tout autre liquide et, dans les campagnes, pour porter à boire aux champs. Aujourd'hui, ce mot qui, il y a quelques décennies, était très vivant, est en déclin avancé (ce tonne-

let a en effet été remplacé par le cubi). *Caquillon* est un diminutif de *caquille* « tonneau de moins de 100 litres ». *Caquillon* et *caquille* ont la même origine que le mot français *caque* « baril où l'on conserve les harengs salés ou fumés » qui est le déverbal de *caquer* « mettre (le hareng) en caque » et qui vient du moyen néerlandais *caken* « couper les ouïes d'un poisson ».

Qui est-ce ? Anne-Marie Lagrange



Née le 12 mars 1962 à Lyon, c'est dans l'Ain qu'Anne-Marie Lagrange fait ses classes. Au lycée, elle se passionne pour les mathématiques et la physique. Grâce à sa professeure de français, elle fait la connaissance du Rotary Club qui la met en contact avec un étudiant de l'École polytechnique et lui finance ses années de classes préparatoires au lycée du Parc de Lyon. C'est là qu'elle se découvre une appétence pour la recherche. Elle intègre l'École polytechnique à Paris où elle s'initie à l'astronomie et s'intéresse aux exoplanètes « *un petit peu par hasard* ».

Deux chercheurs américains découvrent un disque de poussière autour de l'étoile Beta Pictoris située à des dizaines d'années-lumière de la Terre, et lui proposent d'étudier le gaz présent autour de cette étoile. « *Un sujet fantastique qui n'avait pas été fait avant.* » Elle découvre les

premières exocomètes (comètes qui tournent autour d'une autre étoile que le soleil), puis part en Allemagne où elle devient la première à observer l'exoplanète Beta Pictoris b en 2008. Plus tard, elle construit le premier coronographe (outil qui cache le soleil et permet une meilleure observation) couplé à de l'optique adaptative, puis le premier système d'optique adaptative qui équipe tous les télescopes de grande taille du monde. En 2014, elle se voit attribuer des responsabilités au sein du Haut Comité scientifique de l'Observatoire de Paris. Depuis 2013, l'astrophysicienne devient membre de l'Académie des sciences. Et l'année dernière, elle contribue à la première découverte d'exoplanètes par le télescope spatial James Webb. Actuellement, elle s'intéresse aux données d'un satellite d'astrométrie Gaia qui mesure la position des étoiles. **EMMA TURQUETY**

Dons aux associations et réductions d'impôts : de nouvelles règles en 2026

Publié le 09 mars 2026 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque vous faites un don à certains organismes, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt atteignant 75 % du montant donné. La loi de finances pour 2026 a modifié certaines règles concernant ce dispositif fiscal. *Service Public* vous explique.



Crédits: Syda Productions

Les dons au profit des associations et des organismes d'intérêt général peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu ; c'est le dispositif dit « Coluche ».

Le niveau de la réduction d'impôt varie, en fonction notamment de l'association choisie.

En règle générale, un don à un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné*.

La réduction d'impôt atteint 75 % du montant du don lorsque celui-ci est effectué :

- en faveur d'un organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement) ;
- ou en faveur d'un organisme d'aide aux victimes de violence domestique.

Un montant maximal de dons effectués durant l'année est fixé pour l'application de cette réduction de 75 %. Ce montant était jusque-là de 1 000 € de dons cumulés dans l'année. La loi de finances pour 2026 a porté cette limite à 2 000 € pour les dons effectués depuis le 14 octobre 2025. Cela signifie que :

- pour les dons effectués **avant le 14 octobre 2025, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné, dans la limite de 1 000 € de dons durant l'année ;**
- pour les dons effectués **depuis le 14 octobre 2025, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné, dans la limite de 2 000 € de dons durant l'année.**

Que vos dons aient été effectués avant ou après le 14 octobre, lorsque leur cumul est supérieur au montant limite en vigueur, la règle suivante s'applique :

- pour la partie de vos dons correspondant à la limite (1 000 € ou 2 000 €, en fonction de la date des dons), la réduction d'impôt est de 75 % ;
- et **pour la partie de vos dons au-dessus du plafond**, une réduction d'impôt de 66 % du montant concerné est appliquée*.

Exemple : Entre le 14 octobre et le 31 décembre 2025, vous avez effectué 2 400 € de dons en faveur d'un ou de plusieurs organismes d'aide aux victimes de violence domestique.

Dans le cadre de la déclaration 2026 des revenus de 2025, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 1 500 € (75 % de 2 000 € de dons) + 264 € (66 % de 400 € de dons) = 1 764 €.

Sur le formulaire de la déclaration 2026 des revenus de 2025, une case spécifique vous permettra d'indiquer les dons que vous avez réalisés entre le 14 octobre et le 31 décembre 2025 à un organisme venant en aide aux personnes en difficulté ou accompagnant les victimes de violence domestique. L'identifiant de cette case sur le formulaire de déclaration n'est pas encore connu.

La campagne 2026 de déclaration des revenus de 2025 débutera au mois d'avril 2026.

La réglementation évolue pour les dons liés à la conservation du patrimoine

Les dons effectués jusqu'au 31 décembre 2025 pour la sauvegarde du patrimoine religieux des communes de France ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % du montant donné, dans la limite de 1 000 € de dons au cours de l'année.

Si le cumul de vos dons liés à ce sujet est supérieur à la limite :

- la réduction d'impôt de 75 % s'applique pour la partie de vos dons correspondant au plafond de 1 000 € ;
- et une réduction d'impôt de 66 % est appliquée sur la partie de vos dons au-dessus de la limite de 1 000 €*.

Pour bénéficier de ce dispositif fiscal, vos dons doivent avoir été effectués en faveur de :

- la Fondation du patrimoine ;
- ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, qui remplit une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux (la réduction d'impôt de 75 % s'applique dans le cas présent uniquement pour les dons effectués du 15 février au 31 décembre 2025 ; pour les dons effectués en dehors de cette période, la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné).

En outre, le ou les bâtiments religieux concernés doivent être situés :

- dans une commune de moins de 10 000 habitants, en France métropolitaine ;
- ou dans une commune de moins de 20 000 habitants, en Outre-mer.

Pour les dons effectués à partir du 1^{er} janvier 2026 en faveur de la sauvegarde du patrimoine religieux des communes de France, la réduction d'impôt est abaissée à 66 % du montant versé*.

****Le montant cumulé des dons vous permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.***

À noter : La loi de finances pour 2026 prévoit par ailleurs que, pour **les dons effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 en vue de la restauration du château de Chambord**, la réduction d'impôt est portée à 75 % du montant donné, dans la limite de 1 000 € de dons pour cette cause durant l'année (les dons doivent avoir été effectués auprès de l'établissement public du domaine national de Chambord, du Trésor public, du Centre des monuments nationaux, de la Fondation de France ou de la Fondation du patrimoine).

Si le cumul de vos dons est supérieur à la limite :

- la réduction d'impôt de 75 % s'applique pour la partie de vos dons correspondant au plafond de 1 000 € ;
- et une réduction d'impôt de 66 % est appliquée sur la partie de vos dons au-dessus de la limite de 1 000 € (dans la limite de 20 % de votre revenu imposable).